



DÉPARTEMENT
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**MAIRIE DE
JAUSIERS**

04850

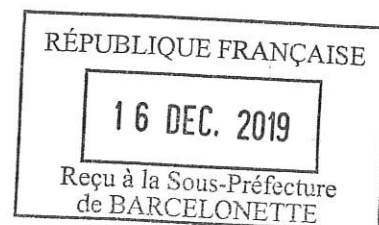
Téléphone 04 92 81 06 16
Télécopie 04 92 84 63 41
mairie.de.jausiers@wanadoo.fr

RÈGLEMENT EAUX JARDINS

FIXANT

LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EAU D'ARROSAGE POUR :

- LA CHALANETTE,
- LANS,
- LES BUISSONS,
- COCODY,
- LA FRACHE.



3° CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Droit de priorité

Les agriculteurs sont prioritaires dans l'utilisation du réseau.

Associés à l'exploitant du réseau, ils sont seuls aptes à manœuvrer les vannes GHM, qui seront soit totalement fermées soit totalement ouvertes, et réducteurs de pression installés sur Le réseau.

L'usage consenti par la Commune de JAUSIERS ne confère aucun droit acquis aux utilisateurs.

3.4. Réalisation des branchements agricoles et annexes

Les branchements agricoles et annexes sont réalisés aux frais du demandeur, exécutés sous son entière responsabilité. La Commune devra valider les travaux.

3.5. Réalisation des réseaux particuliers

Les réseaux particuliers (en règle générale au nombre de 7 à 8) sont réalisés par les particuliers à leurs frais et sous leur entière responsabilité à partir des branchements existants.

La Commune devra valider les travaux.

La commune dispose néanmoins d'un droit de regard et de contrôle des travaux de réalisation des réseaux particuliers. A ce titre, elle pourra demander la communication de tous documents techniques préalablement à la réalisation des réseaux particuliers.

Les réseaux particuliers seront, sauf impossibilité technique dûment constatée et agréé par la Commune, d'un diamètre 20 mn maximum extérieur (15mn intérieur) en polyéthylène noir 16 Bars.

Sauf impossibilité technique dûment constatée et agréée par la Commune, les réseaux particuliers, en général implanté en bordure de parcelle ou bien de chemin, devront être enterrés, de 15 à 20 cm par rapport au niveau du terrain naturel, afin de les protéger d'un sectionnement accidentel (tracteur agricole, engins de déneigement, épareuse) ainsi que par souci d'harmonie visuelle.

4° PÉRIODE DE DISTRIBUTION

La mise en eau du réseau est assurée par La Commune, ainsi que sa vidange. Sous réserve de travaux ou d'empêchement technique, elle sera effective du 1er mai au 30 septembre de chaque campagne d'arrosage.

En dehors de cette période, les utilisateurs ne peuvent donc prétendre à une quelconque distribution d'eau d'arrosage.

6° COUPURE TEMPORAIRE DE LA DISTRIBUTION EN EAU

Le réseau d'irrigation étant étroitement lié aux aménagements hydroélectriques de La Murette et des Mats, La Commune ne peut être en mesure de maintenir le service en cas de :

- Panne,
- Maintenance,
- Sècheresse,
- En cas de restriction d'eau motivée par des considérations de police ou sécurité publique.
- Et tout autre empêchement indépendant de la volonté communale.

7° QUALITÉ DE L'EAU

L'origine naturelle de la ressource en eau (captage direct dans le milieu naturel avant décantation sommaire) implique une qualité d'eau aléatoire. En conséquence la Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de turbidité de l'eau suite à des orages et en période de crues.

Il est d'ailleurs rappelé que l'eau distribuée via les réseaux particuliers est strictement réservée à l'irrigation des parcelles agricoles ou des jardins.

8° TARIFS

Le branchement d'un réseau particulier au réseau principal ou secondaire donne lieu à la perception d'un tarif forfaitaire de départ dont le montant est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

L'utilisation annuelle de ces branchements donne lieu à la perception d'un tarif forfaitaire annuel dont le montant est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La régie communale émet un titre de recettes auprès de chaque abonné au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Le tarif perçu auprès de l'utilisateur correspond aux frais de branchements techniques et représente une participation aux frais d'entretien de l'ensemble du réseau hydraulique (prises d'eaux, conduites).

Compte tenu de son caractère forfaitaire, le tarif n'est pas lié au volume d'eau prélevé et ne donne aucun droit à prélever un volume minimum d'eau.

Les taxes de tous les organismes d'état, prises en charge à ce jour par la Commune, pourraient, en cas de forte augmentation ou bien d'obligation réglementaire, être imputées à l'avenir aux utilisateurs.

Les difficultés de mise en œuvre, le non-respect de ce règlement, ou bien les contraintes administratives pourraient inciter les partenaires et en premier lieu la Commune à opter pour l'exploitation en ASL, ou bien en ASA.

